

DIVISION DE LYON

Lyon, le 14/01/2011

AMIANTE BIO CONTROLE
16, rue de Flamina
63100 CLERMONT FERRAND

Objet : Inspection de la radioprotection – Appareil de détection de plomb dans les peintures

Réf. : Inspection n° **INSNP-LYO-2010-1159** le **21 décembre 2010**
Installation : AMIANTE BIO CONTROLE

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement le 21 décembre 2010 sur le thème de la radioprotection.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'ASN du 21 décembre 2010 de la société AMIANTE BIO CONTROLE à Clermont-Ferrand (63) avait pour objet de s'assurer, dans le cadre d'une campagne d'inspection inter-régionale, du respect par le détenteur de la source scellée du détecteur de plomb dans les peintures, des principales exigences réglementaires de la radioprotection des travailleurs et du public.

Il ressort de cette inspection que, si la prise en compte des exigences réglementaires de radioprotection est globalement assurée, des actions correctives sont à engager le programme des contrôles et le marquage de la mallette de transport de l'appareil.

A. Demandes d'actions correctives

Le contrôle de radioprotection annuel est réalisé par un organisme agréé. Il n'a pas été présenté aux inspecteur de document interne consignait le programme des contrôles internes et externes.

A1 Je vous demande de consigner dans un document récapitulatif le programme des contrôles de radioprotection externes et internes réalisés, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

La mallette de transport de l'appareil ne comporte pas l'ensemble des mentions réglementaires prévues.

A2 Je vous demande de compléter l'affichage présent sur la mallette de transport par la mention du n° ONU prévu par l'article 5.2.7.1 de l'arrêté « ADR » relatif au transport des matières dangereuses par route.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à la DIRECCTE et à l'IRSN.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé

Sylvain PELLETERET

FICHE DE MISE A LA SIGNATURE D'UNE LETTRE DE SUITES D'INSPECTION

Code : INSNP-LYO-2010-1159

Date : 21/12/2010

Site : Amiante Bio Contrôle – Clermont Ferrand

Complément de thème : Détecteur plomb

	OUI	NON
Consultation :		
Co-pilotes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chargé de zone Division de Lyon	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Chargé d'affaire ASN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chargé d'affaire IRSN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Observations prises en compte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si non, pourquoi :

Date : 7/01/2011

Visa du rédacteur :